REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

UNIVALOM
Siège :
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

UNIVALOM
Nous donnons de la valeur à vos déchets !

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 juin 2019

Délibération 2019-20

OBJET : Renouvellement convention EcoDDS

Nombre des Membres du Conseil Syndical
Légal : 38
En exercice : 24
Présents : 13
Votants :
Procuration 2
Date de la convocation : 20 juin 2019

☐ Original
☐ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission pour affichage aux communes membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Le 27 juin 2019 à 10h00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Anne-Marie BOUSQUET, Dominique TRABAUD, Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Daniel LE BLAY, représentants de la Commission Syndicale
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Membres suppléants :

Madame Christine SYLVESTRE

Procurations :

Monsieur Roland RAIBAUDI représenté par Monsieur Daniel LEBLAY
Monsieur Guy LOPINTO représenté par Monsieur Bernard ALFONSI

Membres excusés :

Jean LEONETTI, Martine BONNEAU, Éric MELE, Patrick DULBECCO, Guilaine DEBRAS, Claudine MAURY représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Richard RIBERO, Laurent COLLIN, représentants de la Commission Syndicale
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Madame Anne-Marie BOUSQUET est désignée en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Le 12 mars 2014, le Comité Syndical autorisait la signature de la convention avec l'Eco-Organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des Ménages) pour une mise en place de la collecte sélective des DDS ménagers issus des déchèteries du territoire d'UNIVALOM à compter du 1er mai 2014 ; cet agrément prenait fin au 31 décembre 2018.

Le 22 février 2018, le Comité Syndical validait l'avenant n°1 à cette convention concernant la réévaluation du barème des soutiens.

En 2018, EcoDDS a permis d'éviter la dépense relative à la Collecte et au traitement des déchets ménagers spéciaux qui représente la somme de 52 293 € et a versé un soutien de 14 516,71 € répartit entre soutien au tonnage collecté et soutien à la communication.

En septembre 2018, EcoDDS a manifesté sa volonté d'être agréé à nouveau auprès des Pouvoirs Publics. Cependant, sa candidature n'ayant pas abouti avant la date butoir du 31 décembre 2018, EcoDDS avait alors interrompu les Collectes en déchèteries à partir du 11 janvier 2019.

L'éco-organisme EcoDDS a finalement obtenu le 11 mars 2019 auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire son agrément pour 6 ans. Il a donc été proposé aux Collectivités d'adhérer à EcoDDS pour cette même période en signant la convention jointe à la délibération. Il est précisé que cette convention a déjà fait l'objet d'un avenant (avenant n°1 joint à la délibération) qui entre en vigueur automatiquement à la signature de la convention et qui permet de ne plus faire de distinction entre les DMS à usage domestique ou non domestique pour les contenants inférieurs à une certaine taille et qui ne peuvent être différenciés facilement dans les déchèteries.

Cette convention permet la prise en charge des déchets spécifiques comprenant leurs transport et traitement.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention avec EcoDDS jointe à la présente délibération pour la période d'agrément d'EcoDDS sur l'intégralité de son territoire, soit 29 Communes.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les avenants afférents à cette convention EcoDDS, dont l'avenant n°1 également joint à la présente délibération.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention avec EcoDDS jointe à la présente délibération pour la période d'agrément d'EcoDDS sur l'intégralité de son territoire soit 29 Communes.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les avenants afférents à cette convention EcoDDS dont l'avenant n°1 également joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente

Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

UNIVALOM

Code adhérent : FC0458

Représenté(e) par Madame Josette BALDEN, Présidente

Agissant en application de la délibération du 27 Juin 2019 n°2019-20

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le 1er Juillet 2019

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers
UNIVALOM

La Présidente
J. BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :UNIVALOM Syndicat Mixte pour La Valorisation des Déchets Ménagers

Adresse du siège administratif : 3269 - Route de Grasse - CS 80063 - 06605 ANTIBES CEDEX

Nom et prénom du maire ou du président : Madame Josette BALDEN

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	Madame
	Nom	FAJOLLES
	Adresse	3269 Route de Grasse CS 80063
	CP	06605
	Ville	ANTIBES CEDEX
	Téléphone	04 93 65 36 12
	Fax	
	Adresse e-mail	virginie.fajolles@univalom.fr
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	Madame
	Nom	KOBER
	Adresse	3269 Route de Grasse CS 80063
	CP	06605
	Ville	ANTIBES CEDEX
	Téléphone	04 93 65 26 59
	Fax	
	Adresse e-mail	Marion.kober@univalom.fr

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »[1]

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,

II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,

III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

[1] Disposition en vigueur depuis 2013

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandé AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,

II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « *N-1, N* » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « *N-1, N* » dans les conditions particulières :

I. Pour toute année N à compter du 1er janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.

III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,

II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,

III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.

II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,

III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 1.

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code postal des communes membres**	**Population municipale[1)]** *(en chiffres)*	Zone rurale (densité < 70 hab/km²) *(à cocher)*	Zone semi-urbaine (densité > 70 hab/km² et < 700 hab/km²) *(à cocher)*	Zone urbaine (densité > 700 hab/km²) *(à cocher)*
Antibes	06600	75 731			X
Le Bar-sur-Loup	06620	2 998		X	
Bézaudun-les-Alpes	06510	245	X		
Biot	06410	9 976		X	
Bouyon	06510	489	X		
Le Cannet	06110	42 454			X
Caussols	06460	247	X		
Châteauneuf-Grasse	06740	3 188		X	
Cipières	06620	382	X		
La Colle-sur-Loup	06480	7 932			X
Conségudes	06510	101	X		
Courmes	06620	124	X		
Coursegoules	06140	517	X		
Les Ferres	06510	103	X		
Gourdon	06620	404	X		
Gréolières	06620	607	X		
Mandelieu-La Napoule	06210	22 696			X
Mouans-Sartoux	06370	9 544			X

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Mougins	06250	18 391			X
Opio	06650	2 204		X	
Roquefort-les-Pins	06330	6 553		X	
La Roque en Provence	06910	78	X		
Le Rouret	06650	3 996		X	
Saint-Paul de Vence	06570	3 477		X	
Théoule sur Mer	06590	1 527		X	
Tourrettes-sur-Loup	06140	3 992		X	
Valbonne	06902	13 190		X	
Vallauris	06220	26 302			X
Villeneuve-Loubet	06270	13 808		X	

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers *(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)*			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/ an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			
Antibes	04 92 91 92 99	lundi au samedi	8h00 - 11h45 13h00 - 17h00	N	70	
Le Cannet	04 92 18 99 48	lundi au samedi	8h00 – 11h45 14h00 – 16h45	N	20	
Cipières	06 73 85 58 91	mardi – jeudi samedi mercredi vendredi	14h00 à 17h00 8h00 – 12h00 14h00 - 17h00	N	10	
La Colle sur Loup	04 93 32 94 85	lundi au samedi	8h30 - 11h45 14h00 - 17h00	N	30	
Mouans Sartoux	04.92.28.55.80	lundi au samedi	8h00 - 11h45 14h00 - 16h45	N	30	
Mougins	04 93 48 15 64	lundi au samedi	8h00 - 11h45 14h00 - 16h45	N	40	
Roquefort les Pins	04 92 60 03 78	lundi au samedi	8h30 - 11h45 14h00 - 17h00	N	10	
Valbonne	04 92 28 50 21	lundi au samedi	8h30 – 11H45 14h00 - 17h00	N	50	

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Vallauris	04 92 38 06 11	lundi au samedi	8h00 - 12h45 14h00 - 17h00	N	40	

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

** un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boite de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection*

Barème de soutien à la communication

Communication locale	**0,03€**/habitant

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1er janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.

- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (I) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (II) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (III) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

I. verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1er janvier 2019.

II. verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

   a. Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

III. Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :UNIVALOM - SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS
Adresse du siège administratif :U.V.E. 3269 Route de GRASSE,CS80063 6 06605 ANTIBES CEDEX
N° SIREN 200 046 076

Rappel de l'article 1.2 bis :

« *Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.*

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« *Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour*

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom Madame Josette BALDEN
Fonction Présidente d'UNIVALOM

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;

- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1er, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;

- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date 1er Juillet 2019

Syndicat pour la Valorisation des Déchets Ménagers
UNIVALOM

La Présidente
J. BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (ARTICLE 3.3 du chapitre II)

Article 1 : Modification de l'article 2 du chapitre III de la convention-type

Au vu de la mesure n° 29 de la feuille de route Economie Circulaire et en application de l'article 3.3 du chapitre II de la convention-type, l'article 2 du chapitre III est modifié comme suit :

- Au premier alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, la phrase « *Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels* » » est supprimée.

- Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III est supprimé.

  Au troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, les phrases « *La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément)* » sont supprimées.

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers
UNIVALOM

La Présidente
J. BALDEN

2591510953S0003470202

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

AVENANT n°2 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (article 3.3)

Considérant la concertation organisée par EcoDDS en janvier 2019 sur le projet de convention-type, et les avis des représentants des collectivités territoriales sur son article 5, en ce qui concerne le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant la saisine par le ministère de la transition écologique et solidaire, de ses services juridiques, postérieurement à l'agrément délivré à EcoDDS, afin de clarifier le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que le ministre a demandé de modifier la convention-type afin de se conformer à son analyse juridique sur le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que la demande du ministre consiste à supprimer certaines dispositions de la convention-type communiquée avec la demande d'agrément d'EcoDDS,

La convention-type est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 5 du chapitre II de la convention-type

1.1- Modification de l'article 5.1 :

Les phrases suivantes de l'article 5.1 du chapitre II sont supprimées :

> « *Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.*
>
> *En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.*
>
> *Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement* ».

259168126200003460304

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

1.2.- Modification de l'article 5.5 :

A l'article 5.5 I du chapitre II, est supprimée la mention « *ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage* ».

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers
UNIVALOM

La Présidente
J. BALDEN

259168126300003460404

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20190627-2019-20-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019